



Note de présentation

Etablie au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté portant complément à l'arrêté n°2024-12 du 16 janvier 2024 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024

La réglementation :

La pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires, codifiées au livre IV (Patrimoine Naturel) titre III (Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) du code de l'environnement. Les conditions d'exercice de la pêche sont fixées par les chapitres VI des parties législative et réglementaire, notamment l'article L. 436-5 et les articles R. 436-3 à 38.

En application de l'article R 436-14 du code de l'environnement :

Le préfet peut par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

La présentation du projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté présenté fait suite à la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le brocheton » de GRANDPRE. Elle sollicite l'ouverture d'un parcours de pêche à la carpe de nuit sur la rivière « Aisne » sur les rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n°215 à MOURON à la limite du département des Ardennes et de la Marne.

Des parcours autorisés à la pêche de carpe de nuit ont été listés dans l'annexe 1 de l'arrêté n°2024-12 du 16 janvier 2024, il est donc proposé d'autoriser la pêche à la carpe à toute heure sur « l'Aisne » du pont de la RD215 à MOURON à la limite du département Ardennes/Marne.

La phase de participation :

En application de l'article R. 436-38 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté n°2024-12 du 16 janvier 2024 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024 sera pris après avis de l'office français de la biodiversité (OFB), de la fédération départementale des associations agréées de pêche et des milieux aquatiques et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT).

L'avis du public est sollicité sur le projet d'arrêté portant complément à l'arrêté définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024.

Les modalités de la participation:

En application des dispositions du code de l'environnement, le projet d'arrêté portant complément à l'arrêté n°2024-12 du 16 janvier 2024 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2024 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes et sur demande sous format papier à la direction départementale des territoires.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spe@ardennes.gouv.fr

- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires des Ardennes
Service environnement et Risques- Unité Police de l'eau
3 rue des Granges Moulues - BP 852
08 011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : le 21 février 2024

Fin de la consultation : le 12 mars 2024